

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, le Conseil municipal de la Commune de SPICHEREN, s'est réuni à 19 h dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le deux décembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Membres en exercice : 23

Nombre de suffrages : 21

Etaient présents (19) :

Claude KLEIN, Claudine KLEIN, Stéphane KNOLL, Marcelle RIEDEMANN, Patrice KALIS, Marie Andrée WELSCH, Thierry BOUR, Jacqueline BOUSCH, Jean-Marc STEUER, Thierry KEMPF, Dominique DECKER, Laetitia DIETSCH, Carole DUVAL, Jean JUNG, Patricia TONNELIER, Valérie BOURGAUD, Céline MALICK, Thierry GREVIN, Christian VILIMEK.

Etaient absents représentés (2)

Huguette MALICK procuration pour Claudine KLEIN

Hervé SCHWEITZER procuration pour Marie Andrée WELSCH

Etaient absents non représentés (2)

Sophie MERTZ

Matthieu GRADOUX

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1. Approbation de la séance du conseil municipal du 28.10.2022**
- 2. Décisions modificatives n°2 - BP 2022**
- 3. Autorisation d'engager des dépenses en investissement 2023**
- 4. Mise en place et gestion du COMPTE EPARGNE-TEMPS**
- 5. Dénomination de l'impasse - Lotissement Holler**
- 6. Dénomination de rue – Résidences Seniors village**
- 7. Vente PIRON - ZA Heckenallmend - Suppression d'inscription du droit à la résolution**
- 8. Convention d'entretien des voiries communautaires sur la zone artisanale du HECKENALLMEND**
- 9. Nomination d'un directeur à la Régie Municipale de Télédistribution**
- 10. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**
- 11. Informations**

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Jean JUNG est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. Approbation de la séance du conseil municipal du 28.10.2022

Après relecture de l'ordre du jour, le compte rendu du 28 octobre 2022 est approuvé par 20 voix pour et 1 abstention.

2. Décisions modificatives n°2 - BP 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes du budget de l'exercice 2022 :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 011 - charges à caractère général :

– compte 6062 – fournitures non stockées : diminution de crédits de : **-0.04 €**

Chapitre 014 – atténuations de produits :

– compte 739211 – attributions de compensation : augmentation de crédits de : **+0.04 €**

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

– compte 2152 – installations de voirie : diminution de crédits de : **-3 712.45 €**

Chapitre 13 – subventions d'investissement :

– compte 1323 – département : augmentation de crédits de : **+212.45 €**

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :

– compte 202 – frais d'études, élaboration, modifications et révision doc urbanisme : augmentation de crédits de : **+3 500.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide et approuve à l'unanimité les décisions modificatives ci-dessus.

3. Autorisation d'engager des dépenses en investissement 2023

Pour faire face aux dépenses d'investissement à payer en 2023 avant le vote du budget primitif,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2022, à savoir :
 - pour le budget principal :
 -

Chapitre 20 : ¼ de 3 700,00 € = 925 €

Chapitre 204 : ¼ de 3 000,00 € = 750 €

Chapitre 21 : ¼ de 2 211 221.52 € = 552 805 €

Chapitre 23 : ¼ de 1 003 178.64 € = 250 794 €

4. Mise en place et gestion du COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte

épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 octobre 2022,

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2023

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET au 31 décembre.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Eventuellement ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT, dans la limite de 10 jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.
 - Les modalités du CET prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Cette délibération complète la délibération en date du 28 juin 2002 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail
- Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

5. Dénomination de l'impasse - Lotissement Holler

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;
Considérant que les travaux de viabilité primaire du lotissement sont achevés et qu'il convient d'attribuer un nom à la rue créée dans la cadre de cette opération d'aménagement ;
Considérant que la commission réunie propose la dénomination suivante : impasse du Lieutenant Gangloff ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer le nom « impasse du Lieutenant Gangloff » à la voie du lotissement le Domaine des Hauteurs ;
- de joindre en annexe 1 le plan du lotissement avec l'indication du nom de la voie.

6. Dénomination de rue – Résidences Seniors village

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;
Considérant qu'une opération de création de 7 logements seniors, confiée via concession à CDC HABITAT, est programmée dans la continuité de la rue St Laurent à Spicheren ;
Considérant que l'opération nécessite la prolongation de la rue et qu'il convient de procéder à sa dénomination ;
Considérant que la commission réunie propose la dénomination suivante : Résidence Saint Laurent, rue Saint Laurent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer le nom «Résidence Saint Laurent, rue Saint Laurent» à la voie publique permettant l'accès à l'opération de résidence seniors du centre-village ;
- de joindre en annexe 2 le plan du site avec l'indication du nom de la voie.

7. Vente PIRON - ZA Heckenallmend - Suppression d'inscription du droit à la résolution

Mainlevée au droit à la résolution de la vente et à la restriction au droit de disposer : Section 6 N° 363 et 364 - rue Gutenberg – M. et Mme PIRON Sébastien

Vu l'acte de vente du 3 mai 2010 par lequel la Commune a cédé les parcelles cadastrées section 6 n°362, 363 et 364 d'une surface de 2873 m² assortie d'une clause de réméré et d'un droit à la résolution de la vente à défaut de construction d'un bâtiment dans un délai de 4 ans et d'une restriction au droit de disposer au bénéfice de la Commune interdisant toute réalisation de locaux à usage d'habitation sur la parcelle ;
Considérant que l'emprise est désormais surbâtie d'un hall artisanal ;
Considérant par conséquent que le maintien de la clause de réméré et du droit à la résolution de la vente ne se justifie plus ;
Considérant que la parcelle concernée se situe en zone artisanale et que la restriction au droit de disposer demeure justifiée ;

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
décide à l'unanimité :**

- d'autoriser la mainlevée du droit à la résolution de la vente et de la clause de réméré inscrits au profit de la Commune de Spicheren à charge des parcelles cadastrées section 6 n°362, 363 et 364 et leur radiation au livre foncier ;
- d'autoriser la vente ;
- de maintenir la restriction au droit de disposer inscrite au Livre foncier au bénéfice de la Commune de Spicheren ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant.

8. Convention d'entretien des voiries communautaires sur la zone artisanale du HECKENALLMEND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2011 déclarant la zone artisanale du Heckenallmend d'intérêt communautaire,

Considérant que la Commune a mis à disposition de la Communauté d'agglomération les voiries nécessaires à l'exercice de la compétence de l'intercommunalité, à savoir les rues Gutenberg et de la Chemiserie,

Considérant que la Commune supporte des charges non compensées à ce jour par la Communauté d'agglomération, à savoir la consommation d'électricité de l'éclairage public et son entretien annuel, la viabilité hivernale, le curage des avaloirs, le nettoyage des voiries et les petites réfections de voirie,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'intercommunalité afin que ces charges puissent être supportées financièrement par elle,

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
décide à l'unanimité :**

- D'autoriser la conclusion d'une convention d'entretien des voiries communautaires avec la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans au prix forfaitaire de 1 500 € par an,
- De valider les termes de la convention d'entretien des voiries communautaires ci-annexée,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

9. Nomination d'un directeur à la Régie Municipale de Télédistribution

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 1992 décidant la création de la régie de télédistribution ;

VU la nouvelle réglementation, suite au décret du 23 février 2001, imposant une modification des statuts approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 27 mars 2002 ;

VU la démission en date du 1^{er} novembre 2022 de M Clément MALICK, directeur de la Régie ;

Considérant que le conseil municipal désigne le directeur sur proposition du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- de nommer Mme Christiane WARING, directrice de la Régie Municipale de Télédistribution de Spicheren.

10. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Les D.I.A. parvenues en mairie concernent :

Date DIA	Adresse/secteur	Bâti/non bâti	Section	Parcelles	Surface (ares)
27/10/2022	20 rue Nationale	B	8	117, 268,269,271	8,5
27/10/2022	5A Rue du lavoir	B	1	366	1,95
03/11/2022	Heckenallmend	B	6	362, 363, 364	28,73
08/11/2022	17 rue des Pensées	B	11	188, 274	7,71
09/11/2022	2 rue St Laurent	B	2	321, 664, 665	5,83
16/11/2022	rue des Hauteurs (lot. Holler)	NB	10	585	6,47
16/11/2022	18 rue Victor Hugo	B	5	405	7,12
25/11/2022	10 rue d'Etzling	B	4	58, 401, 405	7,88
05/12/2022	rue des Alouettes	NB	29	582	12,55

L'acquisition de ces biens ne présentant aucun intérêt pour la commune, le Maire a renoncé à exercer son droit de préemption sur ces parcelles.

11. Informations

•Urbanisme :

N°	Bénéficiaire	Adresse	Date de délivrance	Objet
PC05765922V000 6	MC LOCATION	rue de la Carrière	03/12/2022	maison individuelle
PC05765922V000 5	BOUR Marc	27 rue Alsace Lorraine	05/12/2022	maison individuelle
PA05765918V000 1T02	DOMAINE DES HAUTEURS	Rue des Hauteurs	Arrêté de vente par anticipation du 17/11/2022	Lotissement de 9parcelles

•Travaux :

- ✓ Aménagement du centre village : les travaux de voirie ont bien avancé. L'entreprise sera en congé pour 4 semaines à partir du 12.12.2022
- ✓ Extension école maternelle : les travaux se poursuivent.
- Commissions réunies : prochaine réunion programmée le 17.01.2023 à 18h30 avec comme sujet principal l'urbanisme (PLU)
- ECH : le coût de la prestation pour le passage de la caméra thermique passe à 149 €
- Viabilisation rue Jules Verne : avenant en cours pour des dépenses supplémentaires. Le PUP sera révisé après entrevue avec le propriétaire concerné.
- Assurance Dommages-Ouvrages pour l'extension de l'école maternelle : le marché a été attribué à SMACL pour un montant de 11 996.27 €.

- APEI Moselle : ventes des brioches de l'amitié pour 2022 : 114 297.74 € ont été collectés dont 2 813.80 € pour Spicheren
- Mesures de champs électromagnétiques chemin des Buses : une étude a été réalisée et les résultats sont consultables en mairie.
- Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France : visite en mairie du Président le 22 octobre 2022 avec 2 directeurs de service : divers points ont été discutés et le dossier des ordures ménagères (bornes d'apports volontaires) est ajourné et reporté.
- Lotissement rue des Montagnes : l'audience a eu lieu au Tribunal Administratif de Strasbourg le 7 décembre et le délibéré est attendu le 21 décembre 2022.
- Lotissement plateau de Bellevue : l'assemblée générale des propriétaires (ASL) a eu lieu. Il reste à finaliser quelques détails concernant l'acte de cession des voiries par le notaire désigné et le juge commissaire.
- Régie Municipale de télédistribution : Mme Marcelle RIEDEMANN, Présidente de la Régie, rend hommage à Monsieur Clément MALICK, Directeur de la Régie depuis sa création, soit depuis 32 ans. Elle le remercie pour le travail accompli au sein de cet établissement dont il a initié et accompagné les diverses évolutions techniques et commerciales.
- Manifestations :
 11.12.2022 : concert de Noël à l'église d'Alsting à 17 h
 15.12.2022 : fête de Noël du Bon Accueil
 17.12.2022 : arbre de Noël du personnel et des élus
 18.12.2022 : concert de gospel en l'église de Spicheren organisé par l'office de tourisme de Forbach
 07-08.01.2023 : exposition avicole (sans volailles) par la société des Aviculteurs
 13.01.2023 : vœux du Maire
- Bulletin municipal 2022-2023 : suite à la réunion de la commission de la communication, la mise en page-conception sera attribué à Be Design et l'impression à A2DV.

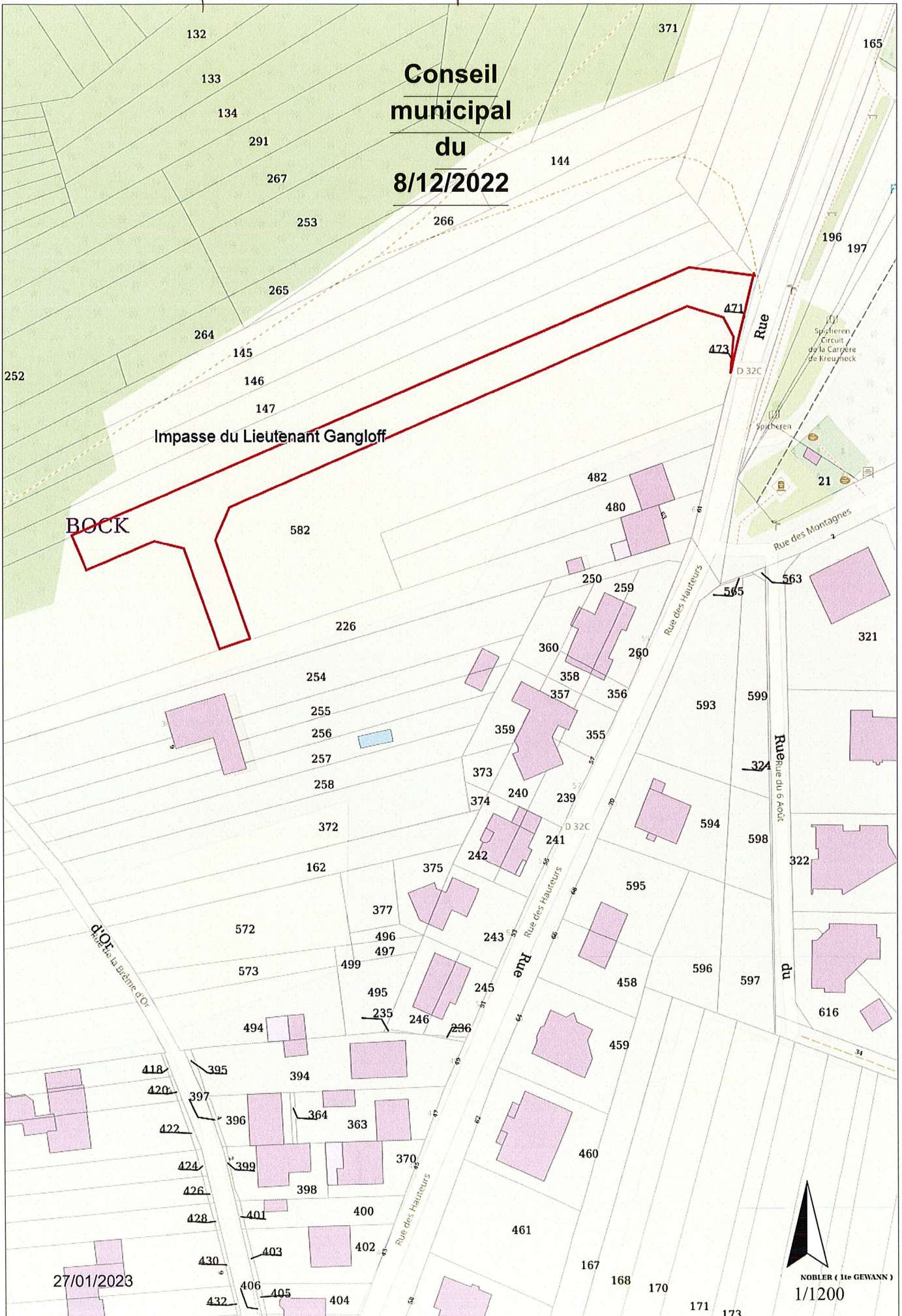
Monsieur le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal :
vendredi 27 janvier 2023 à 18 h 30

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux
et lève la séance à 20 h 09.

Le Maire, Monsieur Claude KLEIN	Le Secrétaire, Monsieur Jean JUNG

Annexe n° 1 - point n° 5

Conseil
municipal
du
8/12/2022



Conseil
municipal
du
8/12/2022

